

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DES MOULINS

RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX TERREBONNE-MASCOUCHE



Règlement modifiant le règlement 120 afin d'augmenter la contribution annuelle et le montant maximum de la réserve financière pour l'entretien et/ou la vidange et la disposition des boues des étangs aérés.

RÈGLEMENT NUMÉRO 120-1

Séance régulière du Conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux Terrebonne-Mascouche, tenue le 22 février 2021, et à laquelle étaient présents :

Gabriel Michaud
Nathalie Ricard
Eugène Jolicoeur

Sous la présidence de Monsieur Yan Maisonneuve.

La secrétaire-trésorière Madame Chantal Marceau, est aussi présente.

ATTENDU l'adoption du règlement 120 par la résolution 121-10-2017 créant une réserve financière pour l'entretien et/ou la vidange et la disposition des boues des étangs aérés et appropriant l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve financière créée par le règlement 105 tel que modifié;

ATTENDU QUE l'article 3 du règlement 120 par lequel la réserve financière est constituée par une contribution annuelle de 300 000 \$ et dont le montant maximal est fixé à 1 000 000 \$;

ATTENDU l'augmentation croissante du volume de boues accumulées dans les étangs et des dépenses qui s'y rattachent;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Régie de modifier l'article 3 du règlement 120 afin d'augmenter la contribution annuelle et le montant maximum autorisé de la réserve financière;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Nathalie Ricard lors d'une séance du conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux Terrebonne-Mascouche tenue le 25 janvier 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR: Gabriel Michaud
APPUYÉ PAR: Nathalie Ricard

QUE LE CONSEIL DE LA RÉGIE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 du règlement 120 soit abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 3 : Montant projeté de la réserve

Le montant maximal de la réserve est fixé à **UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS** (1 250 000 \$). À compter de 2021, cette réserve est constituée des sommes qui y sont affectées à raison de 400 000 \$ annuellement, tel que décrété à l'article 4, et des intérêts qu'elles produiront au cours de la période définie à l'article 5.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement des dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve annuellement conditionnellement à ce que le solde de cette réserve ne dépasse pas le montant maximal prévu au 1^{er} alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 22 février 2021.



Président
Yan Maisonneuve



Secrétaire-trésorière
Chantal Marceau

Avis de motion : E06-01-2021
Résolution d'adoption : E14-02-2021

Date : 25 janvier 2021
Date : 22 février 2021